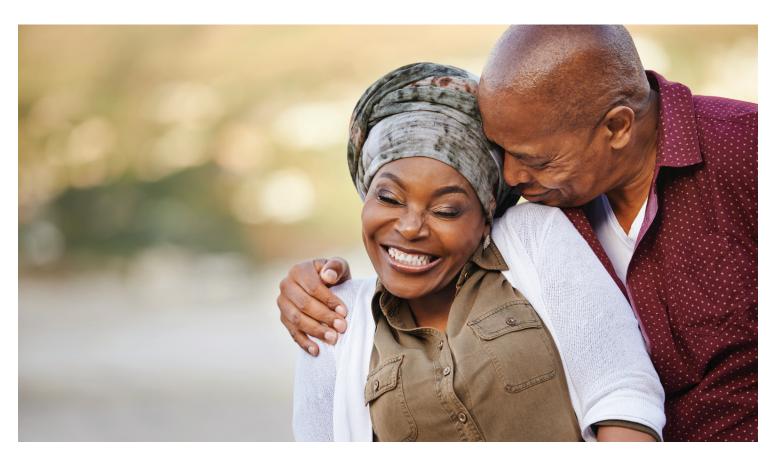


Fonds enregistrés de revenu de retraite

La conversion de votre REER



Le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut maintenir son régime et y cotiser jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans. À ce moment-là, il doit le convertir en Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), souscrire une rente, ou encore retirer les fonds en espèces, qui seront alors inclus dans son revenu imposable pour l'année du retrait. Le transfert des fonds dans un FERR est l'option la plus souvent retenue, puisque c'est celle qui offre le plus de souplesse. Les placements admissibles à l'intérieur d'un FERR sont traités de la même façon que s'ils étaient détenus dans un REER, ce qui inclut la croissance à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait.

Les retraits d'un FERR ne sont pas plafonnés, cependant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des retraits minimaux annuels l'année civile après celle où le FERR est établi. Le titulaire peut choisir de recevoir les versements de son FERR mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Certains titulaires de FERR qui n'ont pas besoin de ce revenu peuvent choisir de recevoir uniquement le versement minimal afin de continuer de profiter du report d'impôt.

Taux de retrait minimal d'un FERR

Aucun retrait minimal n'est exigé l'année où le FERR est établi. Le montant minimal qui doit être retiré est déterminé par les facteurs prescrits de retrait minimal d'un FERR. Ce montant est calculé le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant la valeur marchande du FERR par le taux de retrait prescrit. Le tableau ci-dessous présente les taux de retrait minimal d'un FERR pour les personnes de 71 ans et plus :

Tableau des facteurs de retrait d'un FERR			
	Tous les FERR à partir de 2015	FERR établis avant 1993 – Avant 2015	
Âge avant le 31 décembre	Facteur de retrait	Facteur de retrait	
71	5,28 %	5,26 %	
72	5,4 %	5,56 %	
73	5,53 %	5,88 %	
74	5,67 %	6,25 %	
75	5,82 %	6,67 %	
76	5,98 %	7,14 %	
77	6,17 %	7,69 %	
78	6,36 %	8,33 %	
79	6,58 %	8,53 %	
80	6,82 %	8,75 %	
81	7,08 %	8,99 %	
82	7,38 %	9,27 %	
83	7,71 %	9,58 %	
84	8,08 %	9,93 %	
85	8,51 %	10,33 %	
86	8,99 %	10,79 %	
87	9,55 %	11,33 %	
88	10,21 %	11,96 %	
89	10,99 %	12,71 %	
90	11,92 %	13,62 %	
91	13,06 %	14,73 %	
92	14,49 %	16,12 %	
93	16,34 %	17,92 %	
94	18,79 %	20,00 %	
95 et plus	20,00 %	20,00 %	

Lorsque le titulaire convertit son REER en FERR avant l'année de son 71e anniversaire, une formule prescrite prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet de déterminer le retrait minimal annuel qu'il doit effectuer. Aucun retrait minimal n'est exigé l'année où le FERR est établi.

La formule utilisée pour calculer les retraits minimaux est la suivante : [1/(90 – âge au 1er janvier)] × la valeur du compte.

Exemple:

Leia a converti son REER en FERR en août 2018 lorsqu'elle a eu 71 ans. Elle n'avait aucun retrait minimal à faire en 2018. Comme son FERR avait une valeur marchande de 200 000 \$ au 1^{er} janvier 2019, Leia doit retirer un montant de 10 560 \$ en 2019 (200 000 \$ x 5,28 % = 10 560 \$).

Si elle avait décidé de commencer à effectuer des retraits de son FERR à l'âge de 65 ans, son retrait minimal cette année-là aurait été de 8 000 \$ [1/(90-65) x 200 000 \$].

Remarque : Le rentier d'un FERR qui est marié ou en union de fait pourrait choisir de fonder le calcul du retrait minimal sur l'âge de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ce choix doit être fait avant le premier retrait.

Traitement fiscal d'un FERR

Les montants retirés d'un FERR constituent un revenu imposable. Vous recevrez chaque année un relevé T4RIF – État du revenu provenant d'un FERR, et le revenu sera reporté dans votre déclaration de revenus.

Par contre, une « retenue d'impôt » s'applique sur les retraits excédant le montant minimal. L'impôt est retenu à la source et il est remis à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il est important de noter qu'il s'agit du montant qui est retenu à la source; le montant réel d'impôt à payer sera déterminé au moment où vous établirez votre déclaration de revenus en tenant compte de l'ensemble de vos sources de revenus. Le tableau ci-dessous indique les taux de retenue d'impôt :

Montant	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	20 %
5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

Il est important de comprendre comment la retenue d'impôt est appliquée. Par exemple, Naeem vit à Halifax. Il retire 2 000 \$ de son FERR chaque mois, ce qui donne un montant de retrait annuel de 24 000 \$. Le retrait minimal requis de son FERR pour l'année est de 18 000 \$. La retenue d'impôt s'applique uniquement sur le montant qui excède le minimum. Dans le cas de Naeem, il retire 6 000 \$ (24 000 \$ - 18 000 \$) de plus que le minimum, et la retenue d'impôt de 20 % est appliquée sur ce montant. Lorsque Naeem reçoit son versement mensuel, un montant de 1 500 \$ n'est pas imposé et les 500 \$ qui restent sont assujettis à une retenue d'impôt de 20 % ou 100 \$ (500 \$ x 20 %).

De plus, à l'âge de 65 ans, vous pouvez attribuer jusqu'à 50 % du revenu tiré de votre FERR à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, une stratégie qui peut vous permettre de réduire l'impôt à payer.

Le droit à pension du gouvernement fédéral accorde un certain allègement aux retraités à l'âge de 65 ans, qui leur permet de demander un crédit de 15 % sur un revenu de pension admissible maximal de 2 000 \$, comme un retrait d'un FERR. (Vous pouvez bénéficier d'un crédit provincial similaire si vous êtes dans la tranche d'imposition la moins élevée.) De plus, à l'âge de 65 ans, vous pouvez attribuer jusqu'à 50 % du revenu tiré de votre FERR à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, une stratégie qui peut vous permettre de réduire l'impôt à payer.

Départ du Canada

Si vous décidez de prendre votre retraite à l'extérieur du Canada sans maintenir des liens résidentiels avec le Canada, vous pourriez être considéré comme un non-résident aux fins de l'impôt. Si c'est le cas, vous serez probablement réputé avoir disposé de tous vos biens et les avoir acquis de nouveau en vertu des règles sur l'impôt de départ. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux biens détenus dans un FERR.

La retenue d'impôt dépend de votre pays de résidence et de l'existence ou non d'un pacte fiscal entre les deux pays. La retenue d'impôt est appliquée comme un crédit sur votre impôt à payer, le cas échéant, dans votre pays de résidence. Certains pays sans impôt peuvent ne pas percevoir d'impôt sur le revenu de pension de source étrangère. Pour les non-résidents, un retrait forfaitaire est habituellement assujetti à une retenue d'impôt de 25 %; toutefois, les paiements périodiques, comme les retraits réguliers d'un FERR, peuvent être imposés à un taux plus bas en vertu d'un pacte fiscal entre le pays de résidence et le Canada. Dans le cas des résidents des États-Unis, la Convention fiscale Canada – États-Unis réduit à 15 % l'impôt canadien perçu sur les paiements périodiques de pension, et les retraits réguliers d'un FERR peuvent être considérés comme des paiements périodiques de pension, sous réserve de certaines limites.

Réduction de l'impôt sur les fonds FERR excédentaires au moyen d'un CELI

Il se peut que le retrait minimal de votre FERR dépasse ce dont vous avez besoin pour assurer votre subsistance. L'une des solutions possibles pour ces fonds excédentaires consiste à profiter de la croissance en franchise d'impôt qu'offre un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) si vous avez des droits de cotisation inutilisés. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles, par contre les placements dans un CELI fructifient à l'abri de l'impôt et ils peuvent être retirés sans répercussion fiscale ni impact sur vos prestations de la SV.

Au décès du titulaire du FERR

En règle générale, lorsque vous décédez, la juste valeur marchande de votre FERR est déclarée comme un revenu dans votre dernière déclaration de revenus, l'année de votre décès.

Vous pouvez choisir de désigner votre conjoint ou votre conjoint de fait comme rentier successeur de votre FERR (sauf au Québec). Le FERR est alors transféré au nom de votre conjoint, ou encore votre conjoint peut transférer les placements en nature dans son propre REER ou FERR. Par la suite, les paiements du FERR seraient calculés conformément aux conditions initiales du régime et imposés au nom du conjoint. Cette stratégie peut aider à alléger un peu le fardeau administratif au décès en réduisant la quantité de relevés fiscaux.

Vous pouvez aussi choisir de désigner votre conjoint ou votre conjoint de fait à titre de bénéficiaire de votre FERR (les résidents du Québec ne peuvent pas le faire dans les documents du régime, mais ils le peuvent dans leur testament). Cette stratégie est un peu plus exigeante sur le plan administratif, puisque la prestation désignée que le conjoint survivant recevra de votre FERR est imposable à son nom; par contre, une déduction compensatoire peut être obtenue.

Si vous désignez un enfant ou un petit-enfant à charge comme bénéficiaire, le produit de votre FERR peut être utilisé pour acheter une rente certaine qui vient à échéance lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans. Si vous désignez un enfant ou un petit-enfant à charge qui a une déficience, quel que soit son âge, la prestation désignée peut être transférée en franchise d'impôt dans un régime enregistré détenu par l'enfant ou le petit-enfant, comme un REER, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un FERR.

Facteurs à considérer

Consultez votre conseiller TD pour déterminer la meilleure façon de satisfaire vos besoins de revenus à la retraite et pour réfléchir au choix de vos bénéficiaires et aux stratégies qui vous permettront d'optimiser la valeur des fonds disponibles après votre décès.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.